

XXXI^e Assemblée générale ICCROM AG31/2019

30-31 octobre 2019
Rome, Italie



Document GA31/14.4: Pour examen et commentaires **Titre: Révision du Règlement financier de l'ICCROM**

Résumé

Lors de sa 85^{ème} session, en novembre 2015, le Conseil de l'ICCROM a demandé au Secrétariat de modifier son système de comptabilité financière pour qu'il soit conforme aux normes IPSAS. L'ICCROM s'est assurée la collaboration de PricewaterhouseCoopers pour assurer la transition vers l'application des normes IPSAS avec l'échéance d'ici fin 2019.

L'une des exigences de ce processus est le réexamen du Règlement financier de l'ICCROM. Ce document présente la proposition de révision dudit document, en vue de sa mise en conformité aux normes IPSAS.

Le document principal est une version finalisée du Règlement financier révisé pour recommandation du Conseil et adoption par l'Assemblée générale.

Afin de faciliter l'examen des révisions, l'Annexe 1 présente un tableau à deux colonnes permettant de comparer le Règlement financier actuel et celui révisé. Un code couleur indique les articles qui restent inchangés, ceux qui doivent être modifiés, et ceux qui doivent être supprimés. Dans un autre couleur, des propositions complémentaires à mettre en œuvre dans le futur sont suggérées concernant des règles et des politiques.

L'Annexe 2 est une version actuelle du Règlement financier.

Action requise

L'Assemblée générale est invitée à :

1. Adopter le Règlement financier proposé afin que l'ICCROM soit conforme aux normes IPSAS au cours du nouvel exercice biennal.
2. Demander au Comité des finances et de l'audit du Conseil d'examiner le présent Règlement financier et les suggestions de PricewaterhouseCoopers et de recommander au Conseil et à l'Assemblée générale des ajouts ou d'éventuelles modifications pour examen lors de ses futures sessions.

Introduction

Lors de sa 85^{ème} session, en novembre 2015, le Conseil de l'ICCROM a demandé à ce que le Secrétariat « change son système de comptabilité financière en faveur des normes IPSAS, lesquelles sont respectées par la plupart des autres organisations des Nations Unies, dont l'UNESCO ». En réponse à cette demande, l'ICCROM et PricewaterhouseCoopers ont passé un contrat en 2018 pour que l'ICCROM puisse être enfin conforme à ces normes d'ici fin 2019.

L'un des domaines à réviser pour parvenir à la conformité aux normes IPSAS était le réexamen du Règlement financier de l'ICCROM, qui avait été adopté par le Conseil provisoire de l'ICCROM lors de sa deuxième session, en avril 1959, et révisé par l'Assemblée générale, en avril 2000. PricewaterhouseCoopers a démarré sa mission en août 2019, et le présent document contient des propositions de révision du Règlement financier en vue d'assurer la conformité aux normes IPSAS.

Parmi les principales modifications apportées au document figurent l'adoption d'une nouvelle structure d'un exercice budgétaire de deux ans et d'un exercice financier d'un an, l'utilisation d'une terminologie plus précise, une référence plus directe à l'utilisation des réserves financières, des références à la nécessité de préparer les états financiers, conformément aux normes IPSAS, et la suppression d'une annexe contenant le mandat des audits. Cette dernière modification est suggérée car les audits seront désormais établis conformément aux normes IPSAS et ne nécessiteront pas de mandat distinct et autonome.

Le document principal contient une version finalisée du projet de Règlement financier révisé pour recommandation par le Conseil et adoption par l'Assemblée générale, conformément aux Statuts de l'ICCROM (voir l'Article 5.2(j) pour le Conseil et l'Article 4.2(h) pour l'Assemblée générale). Une fois adopté par l'Assemblée générale, le Règlement financier révisé serait une étape nécessaire pour atteindre la conformité aux normes IPSAS d'ici fin 2019.

Pour faciliter l'utilisation du document par le Conseil et l'Assemblée générale, l'Annexe 1 comprend un tableau avec un code couleur indiquant sur le Règlement financier actuel, les règlements ne nécessitant pas de modifications, ceux qu'il est recommandé de modifier et ceux qu'il convient de supprimer. Les textes révisés sont indiqués dans le tableau (afin qu'ils puissent être comparés au texte existant). La présente annexe contient également des suggestions quant aux modifications futures à apporter aux règlements et politiques.

L'Annexe 2, qui est une version finalisée du Règlement financier actuel, est également incluse pour référence.

Une fois que l'Assemblée générale aura approuvé le présent Règlement financier afin que l'ICCROM soit en conformité avec les normes IPSAS, l'Assemblée générale voudra peut-être demander au Comité d'audit et des finances du Conseil d'examiner le Règlement financier au cas où il y aurait d'autres questions à examiner. Il peut s'agir entre autres de la proposition d'un règlement sur les caractéristiques de placements et d'une politique écrite distincte qui établit les pouvoirs du Directeur général au cas où l'ICCROM serait soumis à une situation extraordinaire. Toutes les modifications ou ajouts recommandés pourraient alors être dans un premier temps soumis au Conseil, pour avis, puis à l'Assemblée générale pour adoption lors de sa prochaine réunion.

RÈGLEMENT FINANCIER [PROPOSÉ]

Proposition de recommandation du Conseil de l'ICCROM et d'adoption par l'Assemblée générale en octobre 2019, sur la base des versions adoptées par le Conseil provisoire lors de sa 2^{ème} session (du 16 au 18 avril 1959) et l'Assemblée générale en avril 2000.

Article I - Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, désigné ci-après par le sigle ICCROM, et est appliqué conformément aux Statuts de l'ICCROM.

Article II - Exercices budgétaire et financier

- 2.1 L'exercice budgétaire correspond à deux années civiles consécutives, à savoir, du 1^{er} janvier de la première année au 31 décembre de l'année suivante.
- 2.2 L'exercice financier correspond à une année civile, à savoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2.3 L'exercice budgétaire comprend deux exercices financiers.

Article III – Budget

- 3.1 Le Directeur général de l'ICCROM établit le projet de budget pour l'exercice financier. Ce projet de budget comprend les informations financières prévisionnelles relatives à chacun des deux exercices financiers couverts par le budget.
- 3.2 Les prévisions budgétaires comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale.
- 3.3 Le Conseil examine et arrête le projet de budget à soumettre à l'Assemblée générale.
- 3.4 Le projet de budget est communiqué à tous les États membres de l'ICCROM, au moins soixante jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle il sera examiné.
- 3.5 L'Assemblée générale examine et approuve le budget.

Article IV – Ouverture de crédits

- 4.1 Les ouvertures de crédits votées par l'Assemblée générale constituent une autorisation pour le Directeur général de prendre des engagements et effectuer des dépenses pour lesquelles les crédits ont été votés, jusqu'à concurrence du montant correspondant.
- 4.2 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.

- 4.3 L'usage de fonds non engagés d'exercices financiers précédents est fixé dans la résolution budgétaire.
- 4.4 Des virements ne dépassant pas le montant total des crédits ouverts peuvent être effectués dans la mesure prévue par les dispositions de la résolution budgétaire adoptée par l'Assemblée générale.

Article V – Constitution des fonds : Budget ordinaire

- 5.1 Les ouvertures de crédits sont couvertes par les contributions des États Membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par l'Assemblée générale.
- 5.2 Une fois le budget adopté par l'Assemblée générale, le Directeur général doit :
- a) Transmettre aux États membres de l'ICCROM tous les documents pertinents ;
 - b) Faire connaître aux États membres le montant de leurs engagements en ce qui concerne leurs contributions au budget ;
 - c) Les inviter à verser le montant du premier versement de leur contribution se rapportant à la première année civile de l'exercice financier.
- 5.3 À la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur général invite les États membres à verser le montant du second versement de leurs contributions se rapportant à la seconde année civile de l'exercice budgétaire.
- 5.4 Les contributions sont dues et payables dans les trente jours qui suivent la réception des communications du Directeur général visées aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus ou le premier jour de l'année à laquelle elles se rapportent, si cette année commence après l'expiration du délai de trente jours. Au 1^{er} janvier de l'année suivante, le solde non payé de ces contributions sera considéré comme étant en retard d'une année.
- 5.5 Les contributions au budget sont calculées et payées dans la ou les monnaie(s) désignée(s) par l'Assemblée générale.
- 5.6 Les versements effectués par un État Membre sont portés à son crédit et viennent en déduction des contributions qui lui incombent, dans l'ordre ou elles ont été fixées, ou selon un plan de paiement approuvé par l'Assemblée générale.
- 5.7 Le Directeur général présente, lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur le recouvrement des contributions.
- 5.8 Les nouveaux États membres sont tenus de verser, pour l'exercice biennal au cours duquel ils ont été admis, une contribution calculée au prorata.

Article VI – Recours aux réserves

- 6.1 Le Directeur général peut déterminer quand et comment utiliser les réserves de l'ICCROM en cas d'événements extraordinaires qui ne peuvent être couverts par les fonds du budget ordinaire.
- 6.2 Le Directeur général informe le Conseil de l'utilisation des réserves de l'ICCROM.

Article VII - Autres recettes

- 7.1 Les autres recettes comprennent :
- a) Des contributions volontaires au budget, soumises ou non à restrictions ;
 - b) Le remboursement direct des dépenses effectuées au cours de l'exercice financier ;
 - c) des avances et dépôts de fonds ;
 - d) des recettes diverses.

- 7.2 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition que l'objet de ces contributions soit compatible avec les principes, les buts et l'activité de l'ICCROM (« contributions volontaires soumises à restrictions »). Si l'acceptation de ces contributions impose à l'ICCROM, directement ou indirectement, un engagement financier supplémentaire, le Directeur général en informera et sollicitera l'avis du Président du Conseil.
- 7.3 Le Directeur général établit l'affectation appropriée des contributions volontaires dont l'utilisation n'est pas soumise à restrictions (« contributions volontaires non soumises à restrictions »).

Article VIII – Dépôt des fonds

- 8.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques auprès de laquelle ou desquelles sont déposés les fonds de l'ICCROM.

Article IX – Placement des fonds

- 9.1 Le Directeur général est autorisé à placer, à court terme et sans risques, les fonds qui ne sont pas requis pour des besoins immédiats ; il informe périodiquement le Conseil des placements qu'il a effectués.
- 9.2 Le revenu des placements est crédité au compte recettes diverses.

Article X - Contrôle interne

- 10.1 Le Directeur général s'engage à :
- a) établir des règles et procédures financières détaillées, y compris la conception des mécanismes de contrôle, ce afin d'assurer une gestion financière efficace et économique et le respect du cadre comptable adopté par l'Organisation, comme indiqué au Paragraphe 11.2 ;
 - b) établir la délégation de pouvoir appropriée concernant les paiements à effectuer, les obligations à contracter et les montants à recevoir au nom de l'ICCROM.
- 10.2 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de trésorerie, réserves et autres avoirs.

Article XI - Comptabilité

- 11.1 Le Directeur général fait tenir les documents comptables nécessaires et présente une comptabilité annuelle faisant ressortir les comptes de l'exercice financier auquel elle se rapporte.
- 11.2 Le Directeur général établit les projets d'états financiers annuels, conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- 11.3 Les comptes de l'ICCROM sont tenus (présentés) dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale. Toutefois, la comptabilité peut être tenue dans la ou les monnaies que le Directeur général juge nécessaire(s).
- 11.4 Le Directeur général soumet les comptes au(x) Commissaire(s) aux comptes, en même temps que le projet d'états financiers annuels.

- 11.5 Les écritures sont conservées dans les locaux de l'ICCROM pendant une période de 10 ans après la fin de l'exercice financier auquel elles se rapportent.

Article XII – Vérification externe des comptes

- 12.1 Un commissaire aux comptes est nommé par le Conseil. Le commissaire aux comptes ne peut être révoqué que par le Conseil ou, dans des circonstances extraordinaires, par l'Assemblée générale.
- 12.2 La vérification est effectuée conformément aux normes internationales d'audit (ISA).
- 12.3 Aux fins d'un examen local ou spécifique, le(s) commissaire(s) aux comptes peut/peuvent retenir les services de commissaires aux comptes de réputation connue, sous réserve des dispositions budgétaires concernant cette vérification.
- 12.4 Le rapport établi par le commissaire aux comptes, accompagné du projet d'états financiers annuels émis par le Directeur général, est mis à la disposition du Conseil avant le 1er mai suivant la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent.
- 12.5 Les états financiers annuels vérifiés sont approuvés par le Conseil avant la fin du mois de novembre suivant la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent.
- 12.6 Le Conseil présente à l'Assemblée générale les états financiers approuvés. Le commissaire aux comptes peut être présent lorsque l'Assemblée générale procède à l'examen des états financiers approuvés.

Article XIII - Dispositions générales

- 13.1 Le présent Règlement prend effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée générale ; il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.
- 13.2 En cas de doute quant à l'interprétation et à l'application de l'un des articles du présent Règlement, le Directeur général a tout pouvoir pour décider.

Article XIV - Disposition particulière

- 14.1 Les conditions d'application du présent Règlement, établies par le Directeur général, doivent être communiquées au Conseil pour approbation.

ANNEX 1: Analyse par PwC du Règlement financier de l' ICCROM

Ce document présente l' analyse par PwC du Règlement financier de l' ICCROM et les recommandations de modifications en vue de le rendre conforme aux normes IPSAS

Code Couleur:

Vert – aucune modification requise

Jaune – modification recommandée

Rouge – suppression recommandée

Bleu – suggestions complémentaires pour future examen

Les textes qui ne sont pas surlignés sont les textes modifiés ou nouvellement proposés

Règlement Financier

La version actuelle (à gauche) telle que révisée et approuvée par l'Assemblée Générale de l'ICCROM en Avril 2000, basée sur la version adoptée par le Conseil Provisionnel dans sa 2eme session – 16-18 Avril 1959

Version actuelle	Version proposée (2019)
Article I - Champ d'application	Article I - Champ d'application
1.1 Le présent règlement régit la gestion financière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, désigné ci-après par la sigle ICCROM, et est exécuté conformément aux Statuts de l'ICCROM.	1.1 Le présent règlement régit la gestion financière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, désigné ci-après par la sigle ICCROM, et est exécuté conformément aux Statuts de l'ICCROM.
Article II - Exercice financier	Article II - Exercices budgétaire et financier
2.1 L'exercice financier est de deux années civiles consécutives, du 1er janvier de la première année au 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice ira du 10 mai 1958 au 31 décembre 1959.	2.1 L'exercice budgétaire correspond à deux années civiles consécutives, à savoir, du 1er janvier de la première année au 31 décembre de l'année suivante.
	2.2 L'exercice financier correspond à une année civile, à savoir, du 1er janvier au 31 décembre.
	2.3 L'exercice budgétaire comprend deux exercices financiers.
Article III - Budget	Article III - Budget
3.1 Le Directeur général établit le projet de budget pour l'exercice financier.	3.1 Le Directeur général de l'ICCROM établit le projet de budget pour l'exercice financier. Ce projet de budget comprend les informations financières prévisionnelles relatives à chacun des deux exercices financiers couverts par le budget.
3.2 Les prévisions budgétaires comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale.	3.2 Les prévisions budgétaires comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale.
3.3 Le Conseil examine et arrête le projet de budget à soumettre à l'Assemblée générale.	3.3 Le Conseil examine et arrête le projet de budget à soumettre à l'Assemblée générale.
3.4 Le projet de budget est communiqué à tous les Etats membres de l'ICCROM, au moins soixante jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, pendant laquelle il sera examiné.	3.4 Le projet de budget est communiqué à tous les Etats membres de l'ICCROM, au moins soixante jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, pendant laquelle il sera examiné.
3.5 L'Assemblée générale examine et approuve le budget.	3.5 L'Assemblée générale examine et approuve le budget.
Article IV - Ouverture de crédits	Article IV - Ouverture de crédits
4.1 Les ouvertures de crédits votées par l'Assemblée générale constituent une autorisation pour le Directeur général de prendre des engagements et d'effectuer des dépenses au fins pour lesquelles les crédits ont été votées,	4.1 Les ouvertures de crédits votées par l'Assemblée générale constituent une autorisation pour le Directeur général de prendre des engagements et d'effectuer des dépenses au fins pour lesquelles les crédits ont été votées,

jusqu'à concurrence du montant de ces crédits.	jusqu'à concurrence du montant de ces crédits.
4.2 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.	4.2 4.2 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.
4.3 L'usage de fonds restés sans emploi après les précédents exercices financiers est fixé dans la résolution budgétaire.	4.3 L'usage de fonds restés sans emploi après les précédents exercices financiers est fixé dans la résolution budgétaire.
4.4 Des virements de crédits ne dépassant pas le montant total des crédits ouverts peuvent être effectués dans la mesure prévue par les dispositions de la résolution budgétaire adoptée par l'Assemblée générale.	4.4 Des virements de crédits ne dépassant pas le montant total des crédits ouverts peuvent être effectués dans la mesure prévue par les dispositions de la résolution budgétaire adoptée par l'Assemblée générale.
Article V - Constitution des fonds	Article V – Constitution des fonds : Budget ordinaire
5.1 Les ouvertures de crédits sont couvertes par les contributions des Etats membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par l'Assemblée générale.	5.1 Les ouvertures de crédits sont couvertes par les contributions des Etats membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par l'Assemblée générale.
5.2 Lorsque l'Assemblée générale a adopté le budget, le Directeur général doit:	5.2 Lorsque l'Assemblée générale a adopté le budget, le Directeur général doit:
(a) Transmettre aux Etats membres de l'ICCROM tous les documents pertinents.	(a) Transmettre aux Etats membres de l'ICCROM tous les documents pertinents.
(b) Faire connaître aux Etats membres le montant de leurs engagements en ce qui concerne leurs contributions au budget.	(b) Faire connaître aux Etats membres le montant de leurs engagements en ce qui concerne leurs contributions au budget.
(c) Les inviter à remettre le montant du versement de leurs contributions se rapportant à la première année civile de l'exercice financier.	(c) Les inviter à verser le montant du premier versement de leur contribution se rapportant à la première année civile de l'exercice financier.
5.3 À la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur général invitera les États membres à remettre le montant du second versement de leurs contributions se rapportant à la seconde année civile de l'exercice financier.	5.3 À la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur général invite les États membres à verser le montant du second versement de leurs contributions se rapportant à la seconde année civile de l'exercice budgétaire.
5.4 Les contributions sont dues et payables dans les trente jours qui suivent la réception des communications du Directeur général mentionnées aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus ou le premier jour de l'année à laquelle elles se rapportent si cette année commence après l'expiration du délai de trente jours. A partir du 1er janvier de l'année suivante, le solde non payé de ces contributions sera considéré comme étant en retard d'un an.	5.4 Les contributions sont dues et payables dans les trente jours qui suivent la réception des communications du Directeur général mentionnées aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus ou le premier jour de l'année à laquelle elles se rapportent si cette année commence après l'expiration du délai de trente jours. A partir du 1er janvier de l'année suivante, le solde non payé de ces contributions sera considéré comme étant en retard d'un an.
5.5 Les contributions au budget sont calculées et payées dans la ou les monnaies qui seront désignées par l'Assemblée générale.	5.5 Les contributions au budget sont calculées et payées dans la ou les monnaies qui seront désignées par l'Assemblée générale.
5.6 Les versements effectués par un Etat membre sont portés à son crédit et viennent en déduction des contributions qui leur incombent, dans l'ordre ou elles ont été fixées, selon un plan de paiement approuvé par l'Assemblée générale.	5.6 Les versements effectués par un Etat membre sont portés à son crédit et viennent en déduction des contributions qui leur incombent, dans l'ordre ou elles ont été fixées, selon un plan de paiement approuvé par l'Assemblée générale.
5.7 Le Directeur général présente à la session ordinaire	5.7 Le Directeur général présente à la session ordinaire

de l'Assemblée générale un rapport sur le recouvrement des contributions.	de l'Assemblée générale un rapport sur le recouvrement des contributions
5.8 Les nouveaux Etats membres sont tenus de verser, pour le biennium au cours de laquelle ils ont été admis, une contribution calculée au pro-rata.	5.8 Les nouveaux Etats membres sont tenus de verser, pour le biennium au cours de laquelle ils ont été admis, une contribution calculée au pro-rata.
Article VI - Fonds	Article VI – Recours aux réserves
6.1 Il est institué un fonds général pour faire face aux dépenses de l'ICCROM. Les contributions versées par les Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 et les recettes diverses sont portées au crédit du fonds général.	6.1 Le Directeur général peut déterminer quand et comment utiliser les réserves de l'ICCROM en cas d'événements extraordinaires qui ne peuvent être couverts par les fonds du budget ordinaire.
6.2 Les recettes provenant du placement de capitaux sont portées en compte comme recettes diverses.	6.2 Le Directeur général informe le Conseil de l'utilisation des réserves de l'ICCROM..
6.3 Le Directeur général peut constituer des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en rend compte au Conseil.	
6.4 Le Directeur général détermine l'objet et les spécifications de chaque fonds de dépôt, fonds de réserves et fonds spécial. Sauf dispositions contraires, des fonds seront gérés conformément au présent règlement.	
Article VII - Autres recettes	Article VII - Autres recettes
7.1 Toutes les recettes autres que celles qui proviennent: (a) des contributions au budget; (b) du remboursement de dépenses directement imputées sur les comptes de l'exercice financier; (c) de dépôts et d'avances aux fonds, sont classées comme recettes diverses et portées au crédit du fonds général.	7.1 Les autres recettes comprennent : a)des contributions volontaires au budget, soumises ou non à restrictions ; b)le remboursement direct des dépenses effectuées au cours de l'exercice financier ; c)des avances et dépôts de fonds ; d)des recettes diverses..
7.2 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition que l'objet de ces contributions soit compatible avec les principes, les buts et l'activité de l'ICCROM. Si l'acceptation de ces contributions impose à l'ICCROM, directement ou indirectement, un engagement financier supplémentaire, le Directeur général en informera et sollicitera l'avis du Président du Conseil.	7.2 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition que l'objet de ces contributions soit compatible avec les principes, les buts et l'activité de l'ICCROM (« contributions volontaires soumises à restrictions »). Si l'acceptation de ces contributions impose à l'ICCROM, directement ou indirectement, un engagement financier supplémentaire, le Directeur général en informera et sollicitera l'avis du Président du Conseil.
7.3 Les fonds acceptés à des fins spécifiées par le donateur sont considérés comme fonds de dépôt ou fonds spéciaux au sens du paragraphe 6.3.	7.3 Le Directeur général établit l'affectation appropriée des contributions volontaires dont l'utilisation n'est pas soumise à restrictions (« contributions volontaires non soumises à restrictions »).
7.4 Les fonds acceptés, dont la destination n'est pas spécifiée, sont considérés comme recettes diverses et inscrits comme "dons" dans les comptes annuels.	
Article VIII - Dépôt des fonds	Article VIII – Dépôt des fonds
8.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles sont déposés les fonds de l'ICCROM.	8.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles sont déposés les fonds de l'ICCROM.

Article IX - Placement des fonds	Article IX – Placement des fonds
9.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme sans risques les fonds qui ne sont pas requis pour des besoins immédiats; il informe périodiquement le Conseil des placements qu'il a effectués.	9.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme sans risques les fonds qui ne sont pas requis pour des besoins immédiats; il informe périodiquement le Conseil des placements qu'il a effectués. <i>Proposition: préparer une règle écrite qui spécifie d'autres critères pour les placements, tels que la notation bancaire, le type de placements autorisés et non autorisés, etc.</i>
9.2 Le revenu des placements est crédité au compte recettes diverses.	9.2 Le revenu des placements est crédité au compte recettes diverses.
Article X - Contrôle intérieur	Article X - Contrôle intérieur
10.1 Le Directeur général:	10.1 Le Directeur general s'engage à:
(a) Fixe dans leur détail les règles et les méthodes à observer en matière de finances, de manière à assurer une gestion financière efficace et économique;	a) établir des règles et procédures financières détaillées, y compris la conception des mécanismes de contrôle, ce afin d'assurer une gestion financière efficace et économique et le respect du cadre comptable adopté par l'Organisation, comme indiqué au Paragraphe 11.2 ;
(b) Veille à ce que tout paiement soit effectué sur la base de pièces comptables ou autres documents attestant que les services et les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;	
(c) Désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'ICCROM;	b) établir la délégation de pouvoir appropriée concernant les paiements à effectuer, les obligations à contracter et les montants à recevoir au nom de l'ICCROM.
10.2 Le Directeur général peut accorder à titre gracieux les indemnités qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'ICCROM, pourvu qu'un état de ces paiements soit présenté à l'Assemblée générale avec la comptabilité.	<i>Proposition: inclure un document séparé sur les pouvoirs du DG (voir ci-dessous)</i>
10.3 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, réserves ou autres avoirs, pourvu qu'un état de ces montants soit présenté aux commissaires aux comptes avec la comptabilité.	10.2 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de trésorerie, réserves et autres avoirs <i>Proposition: préparer un document écrit ou une politique établissant les pouvoirs du Directeur général dans le cas où l'ICCROM serait soumis à une situation exceptionnelle (pertes en espèces supérieures à 50% des actifs nets) et en particulier lorsqu'il est nécessaire d'impliquer le Conseil (en ce qui concerne le risque de continuité de l'exploitation.)</i>
Article XI - Comptabilité	Article XI - Comptabilité
11.1 Le Directeur général fait tenir la comptabilité nécessaire et présente une comptabilité annuelle faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel elle se rapporte:	11.1 Le Directeur général fait tenir les documents comptables nécessaires et présente une comptabilité annuelle faisant ressortir les comptes de l'exercice financier auquel elle se rapporte.
a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;	11.2 Le Directeur général établit les projets d'états financiers annuels, conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
b) l'état des ouvertures de crédits, notamment:	
1. les ouvertures de crédits initiales;	
2. les ouvertures de crédits après modification par virement;	

3. le cas échéant, les crédits autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée générale;	
4. les dépenses imputées sur ces ouvertures de crédits et (ou) autres crédits;	
c) le bilan de l'ICCROM	
11.2 La comptabilité de l'ICCROM est tenue dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale. Toutefois, des écritures peuvent être tenues dans les monnaies que le Directeur général peut juger nécessaires.	11.3 Les comptes de l'ICCROM sont tenus (présentés) dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale. Toutefois, la comptabilité peut être tenue dans la ou les monnaies que le Directeur général juge nécessaire(s)..
11.3 Des comptes appropriés sont tenus séparément pour chacun des fonds de dépôt et fonds spéciaux.	
11.4 Le Directeur général soumet la comptabilité au(x) commissaire(s) aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année à laquelle elle se rapporte.	11.4 Le Directeur général soumet les comptes au(x) Commissaire(s) aux comptes, en même temps que le projet d'états financiers annuels.
11.5 Les écritures sont conservées dans les locaux de l'ICCROM, pendant une période de 10 ans après la fin de l'exercice financier auquel elles se rapportent.	11.5 Les écritures sont conservées dans les locaux de l'ICCROM, pendant une période de 10 ans après la fin de l'exercice financier auquel elles se rapportent.
Article XII - Vérification extérieure des comptes	Article XII - Vérification extérieure des comptes
12.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par le Conseil. Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée générale ou par le Conseil.	12.1 Un commissaire aux comptes est nommé par le Conseil. Le commissaire aux comptes ne peut être révoqué que par le Conseil ou, dans des circonstances extraordinaires, par l'Assemblée générale..
12.2 Sous réserve de toute directive spéciale de l'Assemblée générale, chaque vérification que le ou les commissaires aux comptes sont tenus de faire est effectuée conformément aux principes énoncés dans l'annexe au présent règlement.	12.2 La vérification est effectuée conformément aux normes internationales d'audit (ISA).
12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à un examen local ou spécial, le ou les commissaires aux comptes peuvent, sous réserve des dispositions budgétaires concernant ladite vérification, faire appel aux services d'experts comptables publics réputés.	12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à un examen local ou spécial, le ou les commissaires aux comptes peuvent, sous réserve des dispositions budgétaires concernant ladite vérification, faire appel aux services d'experts comptables publics réputés.
12.4 Le ou les commissaires aux comptes présentent le rapport qu'ils établissent à l'intention de l'Assemblée générale, de façon que ce rapport soit à la disposition du Conseil au plus tard le 1er mai qui suit la fin de la période financière à laquelle les comptes se rapportent. S'il y a lieu, le Conseil présente à l'Assemblée générale ses observations sur le rapport de vérification des comptes. Le commissaire aux comptes, ou les commissaires aux comptes, peuvent être présents lors de l'examen par l'Assemblée générale du rapport de vérification.	12.3 Aux fins d'un examen local ou spécifique, le(s) commissaire(s) aux comptes peut/peuvent retenir les services de commissaires aux comptes de réputation connue, sous réserve des dispositions budgétaires concernant cette vérification.
	12.4 Le rapport établi par le commissaire aux comptes, accompagné du projet d'états financiers annuels émis par le Directeur général, est mis à la disposition du Conseil avant le 1er mai suivant la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent.
	12.5 Les états financiers annuels vérifiés sont approuvés par le Conseil avant la fin du mois de novembre suivant la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent.
	12.6 Le Conseil présente à l'Assemblée générale les états financiers approuvés. Le commissaire aux comptes peut être présent lorsque l'Assemblée générale procède à l'examen des états financiers approuvés..

Article XIII - Dispositions générales	Article XIII - Dispositions générales
13.1 Le présent règlement prend effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée générale; il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.	13.1 Le présent règlement prend effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée générale; il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.
13.2 En cas de doute quant à l'interprétation et à l'application de l'un quelconque des articles du présent règlement, le Directeur général a pouvoir pour décider.	13.2 En cas de doute quant à l'interprétation et à l'application de l'un quelconque des articles du présent règlement, le Directeur général a pouvoir pour décider.
Article XIV - Disposition particulière	Article XIV - Disposition particulière
14. Les conditions d'application du présent règlement, établies par le Directeur général, devront être communiquées au Conseil pour approbation.	14. Les conditions d'application du présent règlement, établies par le Directeur général, devront être communiquées au Conseil pour approbation.
Règlement relatif à la vérification des comptes	
(Article XII du Règlement financier)	
1. Le ou les commissaires aux comptes vérifient les comptes de crédits et les comptes spéciaux, conformément aux normes internationales et comme ils le jugent utile de manière à pouvoir certifier:	
(a) Que les états financiers concordent avec les livres et les écritures de l'ICCROM, conformément aux normes internationales sur la comptabilité;	
(b) Que les opérations financières consignées sur les états ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;	
(c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque, ainsi que l'encaisse, ont été vérifiés d'après un certificat reçu directement des dépositaires de l'ICCROM ou ont été effectivement comptés.	
2. Sous réserve des dispositions de l'Assemblée générale, le ou les commissaires aux comptes sont seuls juges pour accepter en tout ou en partie les justifications fournies par le Secrétariat et peuvent procéder aux examens et vérifications de détail de toutes les pièces comptables qu'ils jugent utiles, y compris les états relatifs aux fournitures et au matériel.	
3. Le ou les commissaires aux comptes auront libre accès, à tout moment approprié, à tous registres et états de comptabilité dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements classés comme confidentiels dans les archives du Secrétariat et dont ils ont besoin pour leur vérification sont, sur demande, mis à leur disposition par le Directeur général.	
4. Outre la vérification des comptes, les commissaires aux comptes peuvent formuler les observations qu'ils jugent utiles sur l'efficacité du système comptable, sur la comptabilité, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur les incidences budgétaires des pratiques administratives.	

5. En aucun cas, toutefois, les commissaires aux comptes ne doivent inscrire de critiques dans leur rapport de vérification sans donner auparavant au Secrétariat la possibilité de leur fournir des explications sur la question qui fait l'objet de leur commentaire. Tout point litigieux relevé dans les comptes au cours de la vérification doit être immédiatement signalé au Directeur général.	
6. Les commissaires aux comptes préparent un rapport sur les comptes certifiés exacts, dans lequel ils mentionnent:	
(a) l'étendue et la nature de la vérification à laquelle il a été procédé, au sujet de tout changement important dans ces comptes;	
(b) les facteurs de lacunes ou les éléments intéressant l'exactitude des comptes, par exemple:	
i. Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte;	
ii. Toute somme qui aurait dû être reçue, mais qui n'a pas été passée en compte;	
iii. Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes.	
(c) Les autres questions sur lesquelles il est impératif d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que :	
i. Les cas de fraude ou de présomption de fraude;	
ii. Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'ICCROM (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle);	
iii. Les dépenses de nature à entraîner pour l'ICCROM des frais considérables à l'avenir;	
iv. Toute défectuosité du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures ou du matériel;	
v. Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;	
vi. Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;	
vii. Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent.	
(d) L'exactitude ou les lacunes de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres.	
En outre, les rapports peuvent faire état :	
(e) Des opérations comptabilisées au cours d'un	

exercice antérieur, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'un exercice postérieur sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.	
7. Le ou les commissaires aux comptes, certifient exacts les états financiers dans les termes suivants:	
'Les états financiers de l'ICCROM pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre..... ont été vérifiés conformément aux instructions que nous avons reçues. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts `.	
en ajoutant au besoin	
'Sous réserve des observations présentées dans notre rapport'	
8. Le ou les commissaires aux comptes n'ont pas qualité pour rejeter des articles de comptabilité, mais ils doivent appeler l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité leur paraît discutable, afin que le Secrétariat prenne les mesures appropriées.	
9. Un représentant du ou des commissaires au comptes peut être invité lorsque l'Assemblée générale examine le rapport financier.	



REGLEMENT FINANCIER DE L'ICCROM

(approuvé par l'Assemblée générale, 5-7 avril 2000)

Règlement financier

Révision adopté par l'Assemblée générale en avril 2000 selon la version adopté par le Conseil Provisoire dans sa 2ème Session – 16-18 avril 1959

Article I - Champ d'application

- 1.1 Le présent règlement régit la gestion financière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, désigné ci-après par la sigle ICCROM, et est exécuté conformément aux Statuts de l'ICCROM.

Article II - Exercice financier

- 2.1 L'exercice financier est de deux années civiles consécutives, du 1er janvier de la première année au 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice ira du 10 mai 1958 au 31 décembre 1959.

Article III - Budget

- 3.1 Le Directeur général établit le projet de budget pour l'exercice financier.
- 3.2 Les prévisions budgétaires comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale.
- 3.3 Le Conseil examine et arrête le projet de budget à soumettre à l'Assemblée générale.
- 3.4 Le projet de budget est communiqué à tous les Etats membres de l'ICCROM, au moins soixante jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, pendant laquelle il sera examiné.
- 3.5 L'Assemblée générale examine et approuve le budget.

Article IV - Ouverture de crédits

- 4.1 Les ouvertures de crédits votées par l'Assemblée générale constituent une autorisation pour le Directeur général de prendre des engagements et d'effectuer des dépenses au fins pour lesquelles les crédits ont été votées, jusqu'à concurrence du montant de ces crédits.

- 4.2 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice
- 4.3 L'usage de fonds restés sans emploi après les précédents exercices financiers est fixé dans la résolution budgétaire.
- 4.4 Des virements de crédits ne dépassant pas le montant total des crédits ouverts peuvent être effectués dans la mesure prévue par les dispositions de la résolution budgétaire adoptée par l'Assemblée générale.

Article V - Constitution des fonds

- 5.1 Les ouvertures de crédits sont couvertes par les contributions des Etats membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par l'Assemblée générale.
- 5.2 Lorsque l'Assemblée générale a adopté le budget, le Directeur général doit:
 - (a) Transmettre aux Etats membres de l'ICCROM tous les documents pertinents.
 - (b) Faire connaître aux Etats membres le montant de leurs engagements en ce qui concerne leurs contributions au budget.
 - (c) Les inviter à remettre le montant du versement de leurs contributions se rapportant à la première année civile de l'exercice financier.
- 5.3 À la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur général invitera les États membres à remettre le montant du second versement de leurs contributions se rapportant à la seconde année civile de l'exercice financier.
- 5.4 Les contributions sont dues et payables dans les trente jours qui suivent la réception des communications du Directeur général mentionnées aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus ou le premier jour de l'année à laquelle elles se rapportent si cette année commence après l'expiration du délai de trente jours. A partir du 1er janvier de l'année suivante, le solde non payé de ces contributions sera considéré comme étant en retard d'un an.
- 5.5 Les contributions au budget sont calculées et payées dans la ou les monnaies qui seront désignées par l'Assemblée générale.

- 5.6 Les versements effectués par un Etat membre sont portés à son crédit et viennent en déduction des contributions qui leur incombent, dans l'ordre ou elles ont été fixées, selon un plan de paiement approuvé par l'Assemblée générale.
- 5.7 Le Directeur général présente à la session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur le recouvrement des contributions.
- 5.8 Les nouveaux Etats membres sont tenus de verser, pour le biennium au cours de laquelle ils ont été admis, une contribution calculée au pro-rata.

Article VI - Fonds

- 6.1 Il est institué un fonds général pour faire face aux dépenses de l'ICCROM. Les contributions versées par les Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 et les recettes diverses sont portées au crédit du fonds général.
- 6.2 Les recettes provenant du placement de capitaux sont portées en compte comme recettes diverses.
- 6.3 Le Directeur général peut constituer des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en rend compte au Conseil.
- 6.4 Le Directeur général détermine l'objet et les spécifications de chaque fonds de dépôt, fonds de réserves et fonds spécial. Sauf dispositions contraires, des fonds seront gérés conformément au présent règlement.

Article VII - Autres recettes

- 7.1 Toutes les recettes autres que celles qui proviennent: (a) des contributions au budget; (b) du remboursement de dépenses directement imputées sur les comptes de l'exercice financier; (c) de dépôts et d'avances aux fonds, sont classées comme recettes diverses et portées au crédit du fonds général.
- 7.2 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition que l'objet de ces contributions soit compatible avec les principes, les buts et l'activité de l'ICCROM. Si l'acceptation de ces contributions impose à l'ICCROM, directement ou indirectement, un engagement financier supplémentaire, le Directeur général en informera et sollicitera l'avis du Président du Conseil.
- 7.3 Les fonds acceptés à des fins spécifiées par le donateur sont considérés comme fonds de

dépôt ou fonds spéciaux au sens du paragraphe 6.3.

- 7.4 Les fonds acceptés, dont la destination n'est pas spécifiée, sont considérés comme recettes diverses et inscrits comme "dons" dans les comptes annuels.

Article VIII - Dépôt des fonds

- 8.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles sont déposés les fonds de l'ICCROM.

Article IX - Placement des fonds

- 9.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme sans risques les fonds qui ne sont pas requis pour des besoins immédiats; il informe périodiquement le Conseil des placements qu'il a effectués.
- 9.2 Le revenu des placements est crédité au compte recettes diverses.

Article X - Contrôle intérieur

- 10.1 Le Directeur général:
- (a) Fixe dans leur détail les règles et les méthodes à observer en matière de finances, de manière à assurer une gestion financière efficace et économique;
 - (b) Veille à ce que tout paiement soit effectué sur la base de pièces comptables ou autres documents attestant que les services et les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
 - (c) Désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'ICCROM;
- 10.2 Le Directeur général peut accorder à titre gracieux les indemnités qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'ICCROM, pourvu qu'un état de ces paiements soit présenté à l'Assemblée générale avec la comptabilité.
- 10.3 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, réserves ou autres avoirs, pourvu qu'un état de ces montants soit présenté aux commissaires aux comptes avec la comptabilité.

Article XI - Comptabilité

- 11.1 Le Directeur général fait tenir la comptabilité nécessaire et présente une comptabilité

annuelle faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel elle se rapporte:

- (a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;
- (b) l'état des ouvertures de crédits, notamment:
 - 1. les ouvertures de crédits initiales;
 - 2. les ouvertures de crédits après modification par virement;
 - 3. le cas échéant, les crédits autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée générale;
 - 4. les dépenses imputées sur ces ouvertures de crédits et (ou) autres crédits;
- (c) le bilan de l'ICCROM.

11.2 La comptabilité de l'ICCROM est tenue dans la monnaie désignée par l'Assemblée générale. Toutefois, des écritures peuvent être tenues dans les monnaies que le Directeur général peut juger nécessaires.

11.3 Des comptes appropriés sont tenus séparément pour chacun des fonds de dépôt et fonds spéciaux.

11.4 Le Directeur général soumet la comptabilité au(x) commissaire(s) aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année à laquelle elle se rapporte.

11.5 Les écritures sont conservées dans les locaux de l'ICCROM, pendant une période de 10 ans après la fin de l'exercice financier auquel elles se rapportent.

Article XII - Vérification extérieure des comptes

12.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par le Conseil. Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée générale ou par le Conseil.

12.2 Sous réserve de toute directive spéciale de l'Assemblée générale, chaque vérification que le ou les commissaires aux comptes sont tenus de faire est effectuée conformément aux principes énoncés dans l'annexe au présent règlement.

12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à un examen local ou spécial, le ou les commissaires aux comptes peuvent, sous réserve des dispositions budgétaires concernant ladite vérification, faire appel aux services d'experts comptables publics réputés.

12.4 Le ou les commissaires aux comptes présentent le rapport qu'ils établissent à l'intention de l'Assemblée générale, de façon que ce rapport soit à la disposition du Conseil au plus

tard le 1er mai qui suit la fin de la période financière à laquelle les comptes se rapportent. S'il y a lieu, le Conseil présente à l'Assemblée générale ses observations sur le rapport de vérification des comptes. Le commissaire aux comptes, ou les commissaires aux comptes, peuvent être présents lors de l'examen par l'Assemblée générale du rapport de vérification.

Article XIII - Dispositions générales

- 13.1 Le présent règlement prend effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée générale; il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.
- 13.2 En cas de doute quant à l'interprétation et à l'application de l'un quelconque des articles du présent règlement, le Directeur général a pouvoir pour décider.

Article XIV - Disposition particulière

14. Les conditions d'application du présent règlement, établies par le Directeur général, devront être communiquées au Conseil pour approbation.

Règlement relatif à la vérification des comptes

(Article XII du Règlement financier)

1. Le ou les commissaires aux comptes vérifient les comptes de crédits et les comptes spéciaux, conformément aux normes internationales et comme ils le jugent utile de manière à pouvoir certifier:
 - (a) Que les états financiers concordent avec les livres et les écritures de l'ICCROM, conformément aux normes internationales sur la comptabilité;
 - (b) Que les opérations financières consignées sur les états ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;
 - (c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque, ainsi que l'encaisse, ont été vérifiés d'après un certificat reçu directement des dépositaires de l'ICCROM ou ont été effectivement comptés.
2. Sous réserve des dispositions de l'Assemblée générale, le ou les commissaires aux comptes sont seuls juges pour accepter en tout ou en partie les justifications fournies par le Secrétariat et peuvent procéder aux examens et vérifications de détail de toutes les pièces comptables qu'ils jugent utiles, y compris les états relatifs aux fournitures et au matériel.
3. Le ou les commissaires aux comptes auront libre accès, à tout moment approprié, à tous registres et états de comptabilité dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements classés comme confidentiels dans les archives du Secrétariat et dont ils ont besoin pour leur vérification sont, sur demande, mis à leur disposition par le Directeur général.
4. Outre la vérification des comptes, les commissaires aux comptes peuvent formuler les observations qu'ils jugent utiles sur l'efficacité du système comptable, sur la comptabilité, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur les incidences budgétaires des pratiques administratives.
5. En aucun cas, toutefois, les commissaires aux comptes ne doivent inscrire de critiques dans leur rapport de vérification sans donner auparavant au Secrétariat la possibilité de leur fournir des explications sur la question qui fait l'objet de leur commentaire. Tout point litigieux relevé dans les comptes au cours de la vérification doit être immédiatement signalé au Directeur général.
6. Les commissaires aux comptes préparent un rapport sur les comptes certifiés exacts, dans lequel ils mentionnent:
 - (a) l'étendue et la nature de la vérification à laquelle il a été procédé, au sujet de tout changement important dans ces comptes;

- (b) les facteurs de lacunes ou les éléments intéressant l'exactitude des comptes, par exemple:
 - i. Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte;
 - ii. Toute somme qui aurait dû être reçue, mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii. Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes.
- (c) Les autres questions sur lesquelles il est impératif d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que :
 - i. Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii. Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'ICCROM (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle);
 - iii. Les dépenses de nature à entraîner pour l'ICCROM des frais considérables à l'avenir;
 - iv. Toute défektivité du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures ou du matériel;
 - v. Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi. Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii. Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent.
- (d) L'exactitude ou les lacunes de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres.

En outre, les rapports peuvent faire état :

- (e) Des opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'un exercice postérieur sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

7. Le ou les commissaires aux comptes, certifient exacts les états financiers dans les termes suivants:

Les états financiers de l'ICCROM pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre..... ont été vérifiés conformément aux instructions que nous avons reçues. Nous avons

recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts `.

en ajoutant au besoin:

`Sous réserve des observations présentées dans notre rapport `

8. Le ou les commissaires aux comptes n'ont pas qualité pour rejeter des articles de comptabilité, mais ils doivent appeler l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité leur paraît discutable, afin que le Secrétariat prenne les mesures appropriées.
9. Un représentant du ou des commissaires au comptes peut être invité lorsque l'Assemblée générale examine le rapport financier.